

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2023/54

Objet : chapitre 7.1 Décisions budgétaires
Mise en non-valeur de créances

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 17h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux du centre culturel le XXème, à Savines le lac, sous la présidence de monsieur Marc VIOSSAT, Vice-Président.

Séance du 19 décembre 2023

Date de convocation :
Le 23/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES :
Effectif statutaire :24
(32 voix)
En exercice : 24
(32 voix)
Membres présents ou
représentés : 19
(27 voix)

Membres présents
Vote(s) pour 19
Vote(s) contre 0
Abstention(s) 0

Secrétaire de séance : Jean-
Michel TRON

Auxiliaire de secrétaire de
séance : Christophe PIANA

Pour la Communauté de Communes de Serre-Ponçon : Marc AUDIER, Gérard CALVISI, Jacques BILLON-TYRARD, Christian DURAND, Georges GAMBAUDO, Christine MAXIMIN (pouvoir donné à Pierre VOLLAIRE), Michèle TETENOIRE, Bernard RAIZER, Pierre VOLLAIRE

Pour la Communauté de Communes Val D'Avance Serre-Ponçon : Alain BETTI

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon : Sophie VAGINAY-RICOURT

Pour le Département des Hautes Alpes (chaque élu dispose de deux voix) : Claire BARNEOUD, Joël BONNAFOUX, Carole CHAUVET (pouvoir donné à Claire BARNEOUD), Ginette MOSTACHI (pouvoir donné à Marc VIOSSAT), Valérie ROSSI (pouvoir donné à Joël BONNAFOUX), Marc VIOSSAT

Pour le département des Alpes de Haute Provence (chaque élu dispose de deux voix) : Elisabeth JACQUES, Jean-Michel TRON

Personnes invitées : Stéphane RUSSO (syndicat pro)

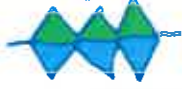
Exposé des motifs :

Le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Après avis du comptable public, les créances déclarées irrécouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur sur décision de l'organe délibérant de la collectivité. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491) qui est une des dépenses obligatoires prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Par mail du 19 octobre 2023, il a été présenté au Président une liste de créances impayées dont certaines pouvaient être admises en non-valeur. Il a été retenu la créance de ANDRE Gael de 120 € correspondant à la majoration pour grand gabarit sur un contrat saison contracté avec le Club nautique de Chanteloube en 2017. Le plaisancier s'est acquitté du montant du contrat saison, en omettant la majoration. Depuis 2017, et malgré les diligences effectuées par le comptable public, cette somme restée non perçue.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.



S.M.A.D.E.S.E.P.

Syndicat Mixte d'Aménagement et
de Développement de Serre-Ponçon

VU :

- L'article 193 du décret n°2012-1246 ;

CONSIDERANT :

- La proposition de mise en non-valeur présentée le 19 octobre par le comptable public ;
- L'impossibilité manifeste de récupérer la somme due par M. ANDRE Gael ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 19 décembre 2023 :

- **APPROUVE** la proposition du Vice-Président ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document pour admettre en non-valeur la somme de 120 € due par M. ANDRE Gael ;
- **PRECISE** que le S.M.A.D.E.S.E.P. sera fondé de ne pas répondre favorablement à la sollicitation, peu probable, de M. ANDRE Gael pour la location d'un emplacement portuaire public sur le lac de Serre-Ponçon.

Ainsi fait les jours, mois et ans sus dits
Pour extrait conforme

Le Vice-Président,
Marc VIOSSAT

